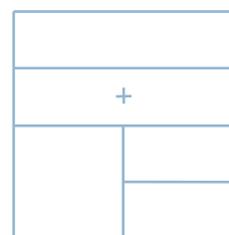




COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-URSINS

RÉVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

VERSION COMPARÉE RÈGLEMENT EN VIGUEUR / PROJET DE RÉGLEMENT



FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS
ARCHITECTES-URBANISTES SA
CASE POSTALE 567 | R. VAUTIER 10
CH-1401 YVERDON-LES-BAINS
T. 024 445 40 47 | F. 024 445 55 59
INFO@FM-A.CH | WWW.FM-A.CH

version pour examen préalable

13 novembre 2023

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITION GÉNÉRALES

**Article
premier
But**

Le présent règlement détermine les règles applicables à Valeyres-sous-Ursins en matière d'aménagement du territoire communal et de police des constructions.

Buts**Art. 2
Plans
partiels
d'affecta-
tion;
plans de
quartier
Art. 3
Commis-
sion d'
urba-
nisme**

La Municipalité établit, au fur et à mesure des besoins :

- a. des plans partiels d'affectation (art. 56 ss LATC);
- b. des plans de quartier (art. 64 ss LATC).

Au début de chaque législature, la Municipalité peut désigner une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans; leur nomination peut être prorogée.

La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

Préavis

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

art. 1

Le présent règlement contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Valeyres-sous-Ursins. Il vise notamment à :

- a) assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ;
- b) valoriser le tissu villageois tout en garantissant des dégagements favorables au vues et à la qualité de l'espace public ;
- c) préserver le patrimoine en favorisant le maintien des bâtiments et leur protection tout en permettant des transformations dans les volumes existants.

art. 2

¹Au début de chaque législature, la Municipalité peut désigner une commission consultative en matière de construction et d'aménagement du territoire composée d'au moins trois personnes à raison de leur compétence.

²Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature.

³La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

CHAPITRE 2

PLAN DES ZONES

**Art. 4
Zones**

Le plan d'affectation communal déposé au greffe municipal régit l'ensemble du territoire. Il est divisé en quatre zones, soit : **Zones**

1. Zone de village
2. Zone agricole
3. Zone intermédiaire
4. Aire forestière

**Art. 46
Degré de
sensibilité**

En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, est attribué à l'ensemble du territoire communal le degré de sensibilité III. **Degré de sensibilité au bruit**

CHAPITRE 2

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

art. 3 ¹Le territoire communal est divisé en différentes zones et aires dont les périmètres respectifs figurent sur le plan d'affectation communal déposé au greffe municipal.

²Zones à bâtir selon art. 15 LAT :

1. Zone centrale 15 LAT ;
2. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
3. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
4. Zone de verdure 15 LAT ;
5. Zone de desserte 15 LAT.

³Autres zones :

6. Zone de desserte 18 LAT ;
7. Zone des eaux 17 LAT ;
8. Zone agricole 16 LAT ;
9. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;
10. Aire forestière 18 LAT.

art. 4 En conformité à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est appliqué à tout le territoire communal, excepté dans la zone de très faible densité 15 LAT où le degré de sensibilité II s'applique.

Art. 34 La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, déterminée en fonction de l'altitude de chacune des extrémités de la façade aval.

2. hauteur à la corniche

Art. 33 Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à la limite partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. . A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne doit pas être diminuée de plus de 1 m.

Mesure

1. Distance à la limite

Indice d'utilisation du sol (IUS)

art. 5 L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir. La surface de plancher déterminante est calculée conformément aux normes SIA 416 et 421.

Ordre des constructions

art. 6 ¹L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.

²L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

Mesure de la hauteur

art. 7 ¹La hauteur de la construction se mesure entre le point le plus haut du toit et la moyenne du terrain de référence, calculée à partir des quatre angles du rectangle dans lequel s'inscrit la construction. Le point le plus haut du toit correspond, pour les toitures à pans, au dessus de la charpente et, pour les toits plats, au dessus de l'acrotère ou du garde-corps opaque.

²Pour les toitures en pente, la hauteur de façade à la gouttière est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente et le terrain de référence mesuré à l'aplomb de la façade.

Terrain de référence

art. 8 Le terrain de référence équivaut au terrain naturel ou au terrain aménagé en déblai. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

CHAPITRE 3

DÉFINITIONS

- Art. 33** Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à la limite partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. . A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne doit pas être diminuée de plus de 1 m.
- Mesure**
1. **Distance à la limite**

document de travail

CHAPITRE 3

ZONE DU VILLAGE

**Art. 5
Etendue** La zone du village englobe le centre de l'agglomération de Valeyres-sous-Ursins.

**Art. 6
Destination** La zone du village est réservée à l'habitat, à l'exercice de l'agriculture, à la pratique du commerce, des professions libérales et des services, du petit artisanat non gênant pour le voisinage, ainsi qu'aux constructions d'utilité publique.

Art. 11 La surface brute de plancher affectée au logement est déterminée par un coefficient d'utilisation du sol (CUS), fixé à 0,35 et défini par la norme ORL/EPF.

Coefficient d'utilisation du sol (CUS) a) Ce coefficient ne s'applique pas aux locaux réservés à l'exploitation agricole ou viticole ou à telle activité analogue.

Généralités Les locaux destinés au commerce, à la pratique des professions libérales et des services, ainsi que du petit artisanat non gênant pour le voisinage, situés au rez-de-chaussée ou au premier étage, ne sont pris en compte dans l'application du CUS qu'à concurrence de la moitié de leur surface.

Affectation

Utilisation du sol

CHAPITRE 4

ZONE CENTRALE 15 LAT

art. 9 ¹La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant.

²La mixité entre l'habitation et les activités publiques ou privées, commerciales, de services, artisanales et agricoles y est favorisée.

art. 10 ¹L'indice maximal d'utilisation du sol (IUS) est de 0.55.

²L'IUS n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur des volumes existants aux conditions cumulatives suivantes :

- si une construction nouvelle comprenant des surfaces habitables a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, ces surfaces seront déduites du potentiel utilisable dans les volumes existants.
- la transformation et la création de places de stationnement ne portent pas atteinte à la qualité générale du site et du voisinage bâti. La Municipalité peut exiger la création de places à l'intérieur du volume bâti.

³La pleine utilisation de l'IUS ou de l'utilisation des volumes existants reste toutefois tributaire des autres dispositions du règlement.

⁴Conformément aux dispositions prévues par l'art. 29 de la LPPPL, la Municipalité peut octroyer un bonus équivalent à une augmentation de l'IUS de 10% en cas de réalisation de logements d'utilité publique (LUP).

Art. 7
Ordre non-contigu

L'ordre contigu, caractérisé par l'implantations des bâtiments en limite de propriété, peut être maintenu partout où il existe.
L'implantation des bâtiments détermine son étendue ; un accord des propriétaires voisins est réservé, notamment en cas de construction simultanée de part et d'autre des limites.

Art. 8
Ordre non contigu

L'ordre non contigu est obligatoire, à défaut d'ordre contigu.
Il est caractérisé par :

- 1.**
Définition
- Les distances entre bâtiments et limite de propriété ou du domaine public ;
 - L'implantation des bâtiments d'après un plan fixant la limite des constructions.

Art. 14
Longueur des murs mitoyens

La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.

Art. 9
Distances aux limites

En ordre non contigu, les distances à respecter sont de:

- 6 m à la limite de la propriété voisine ou de constructions ;
- 4 m s'agissant de bâtiments à destination agricole, habitation exclue.

Entre bâtiments sis sur une même parcelle, ces distances sont additionnées.

Art. 15
Hauteur 1. En général

La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 8m.
Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser le sol naturel de plus de 1.50m, mesuré au centre du bâtiment.

Art. 20
2. En combles

Si deux niveaux habitables sont aménagés dans les combles, seul le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes; au niveau supérieur, les percements en toiture doivent être restreints à des châssis rampants (vélux) de dimensions réduites.

Ordre des constructions

art. 11

¹En cas de contiguïté existante et sauf servitude contraire, celle-ci est obligatoire.

²Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. L'ordre contigu est autorisé lorsqu'il y a entente entre voisins.

³L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Pour les constructions dépassant une hauteur de 3 m au droit du mur mitoyen, la profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.

Distance

art. 12

¹La distance des constructions à la limite de propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 4 m au minimum.

²A défaut de plan d'alignement ou fixant la limite des constructions, la distance des constructions au domaine public est fixée par l'article correspondant de la loi sur les routes.

³La distance minimale entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu, celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.

Hauteur

art. 13

¹La hauteur de façade à la gouttière ne peut excéder 8,5 m.

Surcombles

art. 14

Deux niveaux habitables peuvent être exceptionnellement aménagés en combles si :

- les surcombles sont en relation directe avec le niveau inférieur sous forme de duplex ou de galerie ;
- l'aspect général de la toiture est préservé;
- la réglementation en matière de besoin en stationnement pour véhicules motorisés est respectée.

Art. 17
Toitures :
1. Pans et
faîtes

Les toits doivent comporter deux pans dont la pente doit être comprise entre 60 et 90 %; la Municipalité peut, pour des raisons esthétiques reconnues valables, autoriser quatre pans ou encore imposer une pente différente. S'agissant d'immeubles à destination agricole, elle peut admettre une pente d'au minimum 30 %.

L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

La hauteur du toit, de la corniche au faîte, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade mesurée à la corniche.

Art. 18
2.couver-
ture

Les toitures doivent être recouvertes de petites tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur doit correspondre à celle traditionnelle des toitures du village. La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins ; la Municipalité peut en imposer le profil ou la dimension.

D'autres modes de couverture sont admissibles, à condition que leur intégration soit reconnue harmonieuse.

Art. 19
Lucarnes 1.
Généralités

Les lucarnes sont autorisées dans le premier niveau des combles. Du type dit rampant ou à chevalets, elles doivent être séparées les unes des autres. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure aux 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Les lucarnes en creux sont autorisées pour autant qu'elles s'harmonisent à l'architecture du bâtiment en général; et aux autres percements en toiture en particulier.

Toiture**Percement de toiture**

art. 15

¹Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente comprise entre 30° et 42°.

²L'orientation des faîtes des constructions donnant directement sur la rue des Fontaines sera sensiblement parallèle à celle de la rue.

³Sous réserve d'installations solaires en toitures, les toitures des bâtiments seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite de couleur naturelle.

⁴Pour les bâtiments inscrits à l'inventaire en note 3 à 4, les petites tuiles plates en terre cuite sont exigées.

⁵Pour les hangars et les nouvelles constructions agricoles et artisanales, la Municipalité peut autoriser un autre revêtement plus économique de couleur terre-cuite ou brune si les circonstances le justifient et si l'intégration au contexte est assurée. Dans ce cas, la pente minimale des toitures peut être portée à 20°.

art. 16

¹Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour en priorité sur les façades pignons. Les lucarnes et châssis rampants (Velux) sont autorisés aux conditions suivantes :

- ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excédera pas 1/3 de la largeur de la façade ;
- les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ;
- les châssis rampants auront une dimension maximale de 80 x 140 cm ;
- les lucarnes à deux pans auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 140 x 180 cm ;
- les lucarnes à un pan auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 150 x 80 cm.

Art. 21 La largeur d'une lucarne ne peut excéder Largeur 1.60 m hors tout et 3.60 m s'agissant d'une lucarne en creux.

3. Largeur

Art. 22 Les ouvertures en façade doivent en principe être nettement isolées les unes des autres. Elles doivent avoir une forme rectangulaire; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

Ouvertures en façade

Des ouvertures d'un autre type, en rez-de-chaussée notamment, peuvent être aménagées différemment en cas de besoin; leur aspect doit être esthétique et en outre en harmonie avec la façade.

Murs mitoyens art. 17

Ouvertures en façade art. 18

²S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée.

³Lorsque deux niveaux sont utilisés dans les combles, le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes ; au niveau supérieur, les percements en toiture doivent être restreints à des châssis rampants de dimensions réduites.

⁴Les balcons-baignoires peuvent exceptionnellement être autorisés à condition que le projet apporte une solution plus avantageuse du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales que les autres percements. Dans un tel cas et pour les bâtiments protégés (note 3 et 4) uniquement, un préavis du Département cantonal compétent, est requis.

⁵Les dispositions du règlement d'application de la LATC (RLATC) sont réservées.

Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément doivent présenter un revêtement fini au même titre que les autres façades. La Municipalité peut exiger d'autres aménagements spécifiques pour en améliorer l'aspect

¹Pour les bâtiments protégés (note 3 et 4), les ouvertures en façades doivent en principe être nettement isolées les unes des autres. Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur. Leur aspect doit être en harmonie avec l'ensemble de la façade.

²Les ouvertures de type œil de bœuf sont autorisés s'ils apportent une plus-value à la façade.

³Des ouvertures d'un autre type en rez-de-chaussée notamment peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

Places de stationnement**art. 19**

¹Les places de stationnement nécessaires selon l'art. 81 seront aménagées en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt.

²Les revêtements perméables sont à privilégier partout où cela est possible (cheminements, places visiteurs, places vélos ou motos).

³Le droit à bâtir des parcelles est limité par le nombre de places effectivement réalisables. Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité.

⁴Pour des constructions existantes et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations sur le nombre de places requises peuvent être accordées par la Municipalité en cas de difficulté liée à la dimension, la forme ou l'accès de la parcelle.

Aire de cour sur rue**art. 20**

¹Cette aire est destinée à la valorisation et au prolongement spatial de l'espace public adjacent ainsi qu'à la préservation de son caractère villageois. Le traitement des surfaces doit y être essentiellement minéral et constituer une continuité spatiale de la rue jusqu'au pied des façades.

²Elle est en principe inconstructible. A l'intérieur des limites secondaires de construction, la Municipalité peut autoriser de petites constructions ou dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC dans la mesure où elles contribuent à améliorer la qualité de l'espace en relation avec la rue par leur implantation, leur volumétrie et leur expression architecturale. Des places de stationnement pour véhicules peuvent y être autorisées. Le cloisonnement spatial par des clôtures ou haies y est interdit.

³En ce qui concerne l'expression formelle et la matérialisation des aménagements, le caractère villageois est à respecter (simplicité, sobriété, palette de matériaux restreinte et traditionnelle). On prendra soin à la continuité des matériaux et à la cohérence avec les aménagements voisins. Les murs et murets seront en principe

Art. 13
Espaces extérieurs

A chaque logement ou appartement doit correspondre, sur la parcelle construite, un espace d'une surface d'au moins 50 m², réservé à la détente, en nature de jardin ou de place de jeux, distinct des places de parc pour véhicules.

Dans les cas visés par l'art. 12, cette surface peut être réduite ; l'art. 85 LATC est alors applicable.

Espaces verts

Murs anciens dignes de protection et murs nouveaux

Aire de jardin

art. 22

art. 21

art. 23

enduits d'un crépi traditionnel tiré à la truelle. Les éléments préfabriqués ou en simili sont interdits.

¹Cette aire est destinée à la préservation des jardins et potagers et au maintien de leur mise en valeur depuis l'espace public. Le traitement des surfaces est essentiellement végétal. Leur cloisonnement par des éléments opaques est interdit.

²Les constructions de minime importance non habitables peuvent toutefois être autorisées. Sont notamment admis les cabanons de jardin, les abris ouverts ou casiers pour petits animaux. Elles doivent être construites avec un système léger, leur surface totale limitée à 8 m² et leur hauteur limitée à 3 m.

³Les places de stationnement y sont interdites.

¹Les murs anciens construits en pierre qui contribuent à former la structure et le caractère des rues, des propriétés et des voies historiques sont protégés. Toute atteinte portée à ces éléments doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. Leur démolition partielle n'est autorisée que pour des besoins fonctionnels impératifs, tels que des accès ponctuels, et sera limitée au strict nécessaire. En cas de reconstruction, ils seront bâtis dans le respect de leur substance d'origine, notamment du point de vue des crépis.

²Les nouveaux murs de soutènement et murets seront réalisés en harmonie avec les murs anciens. Les murs construits au moyen de blocs de pierres naturelles de grande taille, d'éléments préfabriqués de petite taille apparents ou de gabions ne sont pas autorisés.

Au moins 40% de la surface de la parcelle sera végétalisée pour autant que cette surface cadastrale soit supérieure à 400 m². Les petites surfaces végétalisées incluses dans les aires aménagées en dur ne sont pas prises en compte. Pour les parcelles qui comportent également des portions de zone de verdure 15 LAT, les surfaces végétalisées de celle-ci sont prises en compte.

²La Municipalité peut diminuer cette proportion si la surface bâtie préexistante l'impose et/ou si la réalisation d'espaces végétalisés côté rue n'est pas souhaitable.

- Art. 16**
2. nombre de niveaux
- Le nombre des niveaux est limité à trois.
- Les combles comptent pour un niveau; la surface de plancher à prendre en considération selon l'art. 11 est mesurée sur le niveau inférieur à partir d'une hauteur de 1 m comptée dès le plancher. Deux niveaux habitables peuvent être exceptionnellement aménagés en combles, si:
- le volume le permet;
 - l'aspect général de la toiture est préservé
 - la réglementation en matière de parcage de voitures est strictement respectée.
- Sous ces conditions, le CUS de 0,35 peut être dépassé de 15 % au plus.
- Les combles doivent être éclairés prioritairement en pignon.
- Art. 10**
Plan fixant les limites des constructions
- Le plan fixant les limites des constructions détermine les distances minimales entre bâtiments et domaine public, le long, en retrait et en dehors des voies publiques, existantes ou à créer.
- Les dispositions de la loi cantonale sur les routes (LR) sont réservées.
- Art. 12**
b)
Bâtiments existants
- Dans les bâtiments existants, affectés en tout ou partie à l'habitation édifiés sur une parcelle d'une dimension inférieure à celle que l'application maximale du CUS aurait exigée, il ne peut être créé que six logements au maximum, à condition que le projet de transformation sauvegarde le caractère architectural du bâtiment et prenne harmonieusement en compte les caractéristiques des lieux environnants.
- La même règle vaut pour les bâtiments dont la transformation est prévue pour l'habitat, voués jusque-là à une autre fin.
- Art. 23**
Clôtures
- Les dispositions de la LR et du Code rural et foncier sont applicables aux clôtures.

CHAPITRE X**PPA VALSUD**

Art. 1
**Destina-
tion**

Le PPA a pour but de déterminer les possibilités de construction et d'aménagement dans cette zone, réservée à l'habitation de faible densité, constituée de maisons familiales (individuelles ou contiguës).

Pour toute disposition non prévue dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal du 31 mai 1995 et de la LATC sont applicables.

Art. 2
**Objectifs
d'aména-
gements**

a.) Habitat:

- Définir les habitations et les différentes autres constructions qui sont liées, en tenant compte de l'environnement: accès, orientation, ensoleillement, nuisances.

b.) Implantation et construction:

- Proposer une structure d'implantation bien répartie sur l'ensemble marquant l'extrémité Sud du village en tirant parti des avantages du site. La conception architecturale est contrainte au minimum.

c.) Accès, équipements:

- Localiser un accès principal commun pour l'ensemble, donnant directement sur la route du village, et pouvant assurer une bonne distribution sur l'ensemble des parcelles.

- Ces accès doivent être coordonnés avec les équipements de l'ensemble du quartier.

- Assurer un bon dégagement des domaines publics existants.

d.) Aménagements extérieurs:

- Proposer un aménagement proche du naturel

- Prendre en compte une réalisation échelonnée

- Limiter les terrassements et les mouvements de terre (reconstituer une topographie proche de l'état existant).

Art. 3
Le plan partiel d'affectation fixe :

Affectation**CHAPITRE 6****ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT**

art. 24
Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.

Contenu	<ul style="list-style-type: none"> - le périmètre du plan - le périmètre d'évolution des constructions - 2 secteurs de constructions (A et B) - le secteur de dégagement - les accès - l'orientation des faîtes - le type de regroupement/(le schéma directeur) 			
Art. 7 : Volumétrie / surfaces	<p>Deux niveaux habitables sont autorisés, combles compris (= 2 niveaux + combles non habitables ou 1 niveau + combles habitables). L'altitude maximum des faîtes est fixée à 8 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>La surface minimale par parcelle est de 800 m².</p> <p>La surface bâtie ne peut excéder:</p> <ul style="list-style-type: none"> a.) 1/6 de la surface totale de la parcelle pour des habitations individuelles b.) 1/5 de la surface totale pour des habitations contiguës 	Utilisation du sol	art. 25	L'indice d'utilisation du sol est fixé à 0.4 au maximum.
Art. 4: Constructions autorisées	<p>Les constructions autorisées sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> c.) des habitations individuelles. Ces habitations peuvent comprendre un studio indépendant d.) des habitations contiguës comprenant chacune un seul logement. Cette contiguïté est admise au maximum pour deux logements <p>Chacune de ces possibilités compte pour une implantation.</p>	Ordre	art. 26	<p>1 L'ordre non contigu est en principe obligatoire.</p> <p>2 L'ordre contigu est autorisé s'il y a entente entre les voisins.</p>
Art. 6: Distance aux limites	<p>La distance entre la façade non contiguë d'un bâtiment et la limite de propriété est de 4 m au minimum.</p>	Distance	art. 27	La distance entre façades et limite de propriété ou du domaine public est de 4 mètres au minimum.

Art. 7 : Volumétrie / surfaces Deux niveaux habitables sont autorisés, combles compris (= 2 niveaux + combles non habitables ou 1 niveau + combles habitables). L'altitude maximum des faîtes est fixée à 8 m par rapport au terrain naturel.

La surface minimale par parcelle est de 800 m².

La surface bâtie ne peut excéder:

- a.) 1/6 de la surface totale de la parcelle pour des habitations individuelles
- b.) 1/5 de la surface totale pour des habitations contiguës

Art. 9 ; Toitures Les toitures seront composées au minimum de 2 pans, avec faîte. Les toits avec croupes sont par ailleurs préconisés au détriment des toits à 4 pans.

L'orientation des faîtes sera parallèle à la route du village avec une tolérancede + ou 7°

Cette disposition est contraignante dans le secteur A.

La perpendicularité est admise dans le secteur B.

La couverture sera en tuiles plates.

Les ouvertures en toitures sont limitées à une surface maximum de 1,1 m². Les balcons-baignoires ou les lucarnes à un pan sont limités à 2,5 m de longueur hors tout.

La largeur additionnée des ouvertures en toiture, mesurées hors tout, ne doit pas dépasser la moitié de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 5: Implantation Toutes les constructions principales doivent s'inscrire à l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions fixé au plan.

Le nombre d'implantation est limité à 5.

L'implantation des dépendances de peu d'importance est réglée par l'art. 41 du règlement communal.

Hauteur

art. 28 La hauteur de façade à la gouttière ne pourra excéder 6 m et la hauteur de la construction 8 m.

Toiture

art. 29 ¹Les toitures seront à deux pans ou quatre pans. Les toits à pans inversés sont interdits.

²Sous réserve d'installations solaires en toitures, celles-ci sont recouvertes de tuiles plates.

³Les dispositions de l'art. 15 al.2 concernant l'orientation des faîtes sont applicables.

Percement de toiture

art. 30 ¹Les ouvertures en toitures sont limitées à une surface maximum de 1,1 m². Les balcons-baignoires ou les lucarnes à un pan sont limités à 2,5 m de longueur hors tout.

²La largeur additionnée des ouvertures en toiture, mesurées hors tout, ne doit pas dépasser la moitié de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Espaces verts

art. 31 Au moins 50% de la surface de la parcelle sera végétalisée. Les petites surfaces végétalisées incluses dans les aires aménagées en dur ne sont pas prises en compte.

- Art. 8: Mouvements de terre** La différence de niveau maximale autorisée entre le terrain naturel et le terrain aménagé est de 1,00 m.
- Art. 10 Secteur de dégagement** Le secteur de dégagement a pour but d'éviter les conflits entre habitat résidentiel et trafic agricole. Aucune construction ni obstacle tel que barrières ou haies n'y est autorisée.
- Art. 11: Accès** L'accès principal au quartier figuré au plan. Il relie le domaine public à une place de distribution qui permettra de desservir l'ensemble des parcelles, tant du point de vue des circulations que des viabilités.
- L'aménagement de cet accès pourra comprendre les places de parc visiteurs nécessaires au quartier.
- Un accès individuel est admis pour le secteur A.
- La Municipalité fixe au minimum:
- Art. 12: Places de stationnement**
- deux places de parc (ou garage) par appartement et une par studio
 - trois places supplémentaires pour visiteurs seront prévues pour l'ensemble du quartier.
- Art. 13: Aménagements extérieurs** Le secteur bâti doit être légèrement arborisé afin d'assurer une bonne intégration des constructions au site. Les dossiers d'enquête devront comprendre le détail complet des aménagements extérieurs.
- Le choix des essences nécessaires à l'arborisation sera fait de préférence parmi des espèces indigènes.
- Art. 14: Degré de sensibilité au bruit** En vertu de l'article 44 de l'Ordonnance Fédérale sur la protection contre le bruit du 16 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble du périmètre du plan de quartier.

CHAPITRE 7

ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Affectation	art. 32	<p>¹Cette zone est destinée aux aménagements et installations d'utilité publique répondant aux vocations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Place de sport et de jeuxb) Voirie <p>²D'autres affectations compatibles d'intérêt public peuvent également être autorisées.</p>
Constructions	art. 33	<p>Cette zone est en principe inconstructible, à l'exception de construction non habitable de peu d'importance et des installations liées à la vocation du secteur.</p>
Aménagements	art. 34	<p>Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.</p>

CHAPITRE 8

ZONE DE VERDURE 15 LAT

Affectation	art. 35	<p>Cette zone est destinée à la préservation des dégagements de verdure dans le village ou en transition avec l'espace agricole.</p>
Constructions	art. 36	<p>Cette zone est inconstructible à l'exception des constructions souterraines, des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que des installations de jeu et de détente en lien avec les constructions principales.</p>
Aménagements	art. 37	<p>¹Les aménagements doivent respecter le caractère végétal et arboré de la zone.</p> <p>²Les places de stationnement sont interdites.</p>

		CHAPITRE 9
		ZONE DE DESSERTE 15 LAT
Affectation	art. 38	¹ Cette zone est destinée aux circulations publiques pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir. ² Elle comprend les domaines publics communaux et cantonaux. Les domaines publics sont régis par la loi sur les routes (LRou).
		CHAPITRE 10
		ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT
Affectation	art. 39	Cette zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique nécessaire au fonctionnement et à l'utilisation de la station d'épuration des eaux usées.
Constructions	art. 40	Les art. 11 à 13 sont applicables.
Affectation	art. 41	CHAPITRE 11 ZONE DE DESSERTE 18 LAT ¹ Cette zone est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir. ² Elle comprend les domaines publics communaux et cantonaux. Les domaines publics sont régis par la loi sur les routes (LRou).
		CHAPITRE 12
		ZONE DES EAUX 17 LAT
Affectation	art. 42	¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau. ² Elle fait partie du domaine public cantonal. Elle est régie par la Loi cantonale y relative (LPDP).

CHAPITRE 4

ZONE AGRICOLE

Art. 24
Définition

Cette zone est réservée à l'exercice de l'agriculture et des activités en relation étroite avec le sol. Les dispositions des art. 16 LAT, 52, 81 LATC et 83 RATC sont applicables.

Il ne peut y être construit qu'en ordre non contigu, à une distance minimale de 3 m à la limite de la propriété voisine ou des constructions. Cette distance est augmentée de la moitié de la différence existant entre son chiffre et celui de la hauteur du bâtiment projeté.

La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, exploitations intensives d'élevage ou d'engraissement pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur et fumée ou du danger qu'ils représentent, doivent faire l'objet d'un plan partiel d'affectation.

Art. 43
Constructions hors des zones à bâtir

Les constructions hors des zones à bâtir sont réglementées exhaustivement par l'art. 81 LATC.

È

Affectation**Principe de regroupement****Aménagements**

CHAPITRE 13

ZONE AGRICOLE 16 LAT

art. 43

¹Cette zone est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

²Conformément à l'art. 81 LATC, les constructions en zone agricole 16 LAT sont soumises à autorisation du département cantonal compétent.

³Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.

art. 44

Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la qualité et la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions ou avec des éléments paysagers structurants (arborisation, talus, etc.).

art. 45

¹Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte. Les arbres ornementaux non indigènes sont interdits. Les haies seront réalisées au moyen d'essences indigènes, à l'exclusion notamment des thuyas ou laurèlles.

²Dans les secteurs concernés par une aire de vergers, les dispositions de l'art. 54 sont applicables.

- Art. 25** Est autorisée la construction de bâtiments d'habitation pour l'exploitant, autant particulières que son activité soit en rapport étroit avec le sol.
- Constructions particulières** Les législations cantonale et fédérale en la matière sont réservées.

CHAPITRE 14**ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT****Dispositions**

- art. 46** ¹Sous réserve des alinéas suivants, les dispositions de la zone agricole 16 LAT sont applicables à cette zone.
- ²Dans un but de protection de la biodiversité et du paysage, elle est inconstructible.
- ³La Municipalité peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des besoins objectivement fondés, des constructions et des aménagements aux conditions cumulatives suivantes ;
- a) les constructions ne doivent pas excéder pas 40 m² d'emprise au sol et 3.5 m de hauteur ;
 - b) les constructions et aménagements ne doivent pas servir à l'activité prolongée ni perturber la faune et la flore ;
 - c) les constructions et aménagements doivent être bien intégrés dans le paysage.

CHAPITRE 5**ZONE INTERMEDIAIRE****Art. 26****Définition**

La zone intermédiaire comprend les terrains dont la destination doit être définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou de quartier. Des constructions agricoles peuvent y être autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas l'affectation future.

La procédure est fixée par les art. 51 ss LATC.

CHAPITRE 6**AIRE FORESTIERE****Art. 27****Définition**

L'aire forestière est figurée sur les plans à titre indicatif. Son statut l'emporte sur celui que déterminent les diverses zones.

Elle est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du Service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir, sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière.

Il est interdit d'ériger des constructions à moins de 10 m des lisières; les modifications sensibles du niveau du terrain doivent être préalablement autorisées par le Service forestier.

CHAPITRE 15**AIRE FORESTIÈRE 18 LAT****art. 47**

¹L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

¹Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêts à moins de 10 m des lisières.

²L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.

CHAPITRE 7

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- Art. 29** La Municipalité, pour des raisons d'esthétique :
- 2.Cas particulier**
- peut imposer une implantation, une pente de toit, une orientation des faîtes ou un avant-toit;
 - exige la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer des installations existantes;
 - prend toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis l'autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.

- Art. 28** La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal; elle veille à ce que les transformations ou constructions nouvelles s'harmonisent avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, les dimensions, les teintes et les détails de construction.
- Sauvegarde de l'esthétique**
- 1.Généralités**

- Art. 40** Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
- Couleurs**

Compétences municipales pour motifs d'esthétique**Esthétique****Couleurs et peintures****art. 48**

CHAPITRE 16

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Dispositions relatives à l'esthétique et à l'intégration

- La Municipalité peut :
- imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faite d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ;
 - exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ;
 - exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).

art. 49

- ¹La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect.
- ²Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, le stationnement prolongé de véhicule de type caravane ou camping-car, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.

³Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

art. 50

- Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Aménagements extérieurs**art. 51****Dispositions environnementales et paysagères**

¹Les aménagements extérieurs doivent constituer un tout cohérent et s'inscrire en harmonie avec le voisinage. Ils tiendront compte des caractéristiques du lieu et des bâtiments et de la nature et des fonctions des espaces publics à proximité desquels ils sont réalisés.

²Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, murs, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs.

³Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.

Arborisation**art. 52**

¹Pour toute nouvelle construction, démolition-reconstruction ou transformation lourde créant des surfaces habitables supérieures à 30 m², il est exigé au minimum la présence, sur la parcelle, d'un arbre de moyenne futaie et d'un arbuste par logement ainsi que par tranche de 400 m² de la zone à bâtir concernée située sur le bien-fonds. La Municipalité peut, en cas d'impossibilité objective de planter les sujets complémentaires exigibles, autoriser que ces plantations soient réalisées en tout ou partie sur un autre bien-fonds ou en diminuer le nombre.

²Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les arbres et arbustes de la végétation indigène en station. Les thuyas, les lauriers ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la « liste des espèces exotiques en Suisse » (publication OFEV 2022) sont notamment interdits.

³La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

Art. 44 Arbres, haies, bosquets, biotopes	Les surfaces boisées, non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, haies, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (notamment LPN), cantonales (LPNMS et loi sur la faune) et communales (plans ou règlements). Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation de la Municipalité qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes (Section protection de la nature du DTPAT; Conservation de la faune du DAIC).
--	---

Arbres, bosquets, haies, biotopes

art. 53	¹ Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent. ² Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.
----------------	---

Aire de vergers

art. 54	Cette aire est destinée à la conservation des vergers haute-tige. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et remplacés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers à haute-tige d'essences régionales.
----------------	---

Protection de la faune locale

art. 55	¹ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du Service cantonal en charge de la protection de la nature en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune. ² Dans la conception des fondations, seuils, murs et clôtures durable, on tiendra compte de la petite faune en afin de ne pas constituer d'obstacle infranchissables soit en ménageant un espace de 15 à 20 cm sous les murs et palissades, soit en créant des ouvertures ponctuelles, tous les 10 m, d'environ 20 cm par 20 cm.
----------------	--

Art. 30
**Fonda-
tions,
seuils,
murs,
clôtures**

Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisés qu'à la condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à la largeur maximum; sont réservées les dispositions de l'art. 37 LR.

Pollution lumineuse **art. 56** ¹Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse, notamment durant les heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible et tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

¹Un concept d'éclairage respectueux de la faune et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.

Objet IMNS – cours partiel du Buron **art. 57** Cet objet IMNS est destiné à assurer la conservation à long terme d'un ensemble biologique et paysager remarquable d'intérêt régional. Aucune intervention ne doit porter atteinte à ses qualités générales.

Art. 31 Limites des constructions	Le plan d'affectation fixant les limites minima des constructions détermine les distances entre bâtiments et l'axe d'une chaussée publique. A son défaut, sont applicables les dispositions de l'art. 36 LR pour les routes cantonales; pour les routes communales, la limite des constructions est fixée à 8 m mesurés dès l'axe de la chaussée.	Secteur Au de protection des eaux	art. 58	A l'intérieur du secteur Au de protection des eaux figurés à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement ce secteur Au de protection des eaux seront soumis au Service cantonal compétent.
Art. 32 Constructions souterraines	Les constructions souterraines sur trois de leurs côtés au moins peuvent être implantées en limite de la propriété voisine, sauf s'il s'agit du domaine public, aux conditions suivantes: a. un quart au plus du volume construit peut émerger du terrain naturel; b. seule une face de la construction peut être dégagée; c. la toiture doit être engazonnée ou plantée, ou aménagée en-core en terrasse accessible. L'art. 84 LATC est au surplus applicable ; l'art. 37 LR est réservé.	Gestion des eaux pluviales	art. 59	1 ¹ La gestion des eaux météoriques des surfaces étanches sera réalisée en conformité au PGEE communal, en privilégiant la rétention et/ou l'infiltration selon les possibilités. 2 ² Le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'art. 12a LPDP.
		Espace réservé aux eaux	art. 60	1 ¹ L'espace réservé aux eaux est destiné à la protection contre les crues et à la protection des fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau. Il est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. 2 ² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. 3 ³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux. 4 ⁴ En fonction des différents tronçons des cours d'eau, les largeurs de l'ERE à considérer sont les suivantes : a) de 10 m de part et d'autre du Buron b) de 5.5 m à 7.5 m de part et d'autre de l'axe de La Niauque ;

- c) de 6 à 6.5 m de part et d'autre de l'axe du Ruisseau de Valeyres ;
- d) de 5.5 m de part et d'autre de l'axe du Ruisseau du Pérélet ;
- e) de 5.5 m m de part et d'autre de l'axe du Ruisseau de la Chaumille ;

Dispositions relatives aux dangers naturels**Dangers naturels****art. 61**

¹Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels de type « glissements de terrain profonds permanents » de degré faible à moyen.

²Conformément aux art. 120 al. 1 lettre b et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

³Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

**Secteur de restriction
« glissements profonds permanents »****art. 62**

¹Le secteur de restrictions sont exposés à des dangers de glissements de terrain profonds permanents.

²Afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens de valeur contre les glissements de terrain à l'intérieur de ces secteurs, les concepts de mesures de protection suivants doivent être appliqués, au cas par cas et selon les principes de proportionnalité, lors de

constructions nouvelles, de reconstruction, d'agrandissement ou de transformation partielle.

³Concernant les talus, sont interdits :

- a) l'augmentation de la pente, sauf si un concept de mesures de soutènement peut démontrer que la stabilité du terrain est assurée ;
- b) la surcharge par remblai ;
- c) le remplacement de matériaux par des matériaux moins drainants ;
- d) l'infiltration des eaux, sauf s'il peut être démontré que cela ne diminue pas la stabilité du terrain ;

Il faudra prévoir l'évacuation des eaux pluviales par un système de drainage.

⁴Concernant la réalisation des constructions, on tiendra compte :

- e) de l'implantation, à situer hors de la zone instable lorsque cela est réalisable ;
- f) d'un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et suivi de l'exécution des terrassements qui devra être défini avant le début des travaux ;
- g) d'un concept de fondation qui intègre les contraintes de déformation et de tassements différentiels ;
- h) d'une potentielle déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai ;
- i) d'une potentielle déstabilisation du terrain par suppression de masse stabilisante, notamment par déblai ;
- j) de l'interdiction de ne pas infiltrer les eaux claires ;
- k) des mouvements millimétriques générés par le glissement, qui pourrait endommager certaines constructions sensibles.

⁵Dans l'élaboration de tout projet, l'étanchéité des canalisations sera conçue et vérifiée pour supporter les cisaillements.

Art. 45
**Bâti-
ments in-
ventoriés**

Est tenue à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, conformément aux dispositions des art. 49 à 59 LPNMS.

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé est tenu de requérir l'accord préalable du Département des Travaux publics, Service des bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux de transformation, de reconstitution ou encore de reconstruction.

**Recensement architec-
tural**

art. 63

Dispositions relatives à la protection du patrimoine construit

La Commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet d'identifier le patrimoine culturel immobilier au sens de l'art. 14 LPrPCI.

**Objets protégés par
une mesure commu-
nale**

art. 64

¹Les objets recensés en note 3 doivent être conservés. Les transformations, changements d'affectation ou les modestes agrandissements sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question.

²Les objets recensés en note 4 méritent d'être conservés. Ils peuvent être transformés, notamment en vue d'un assainissement énergétique, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

**Régions archéolo-
giques**

art. 65

¹Plusieurs périmètres tels que définis dans l'art. 40 LPrPCI figurent sur le plan à titre indicatif. Tous projets ou travaux prévus dans ces zones nécessitent l'autorisation spéciale de la section Archéologie cantonale qui peut requérir, le cas échéant, des mesures telles que des sondages exploratoires ou une surveillance des travaux.

²D'autres vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 41 LPrPCI pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal, dès lors l'Archéologie cantonale doit être intégrée dans

			la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.
Inventaire des voies de communication historiques IVS	art. 66	¹ Les objets d'importance régionale tels que figurés sur le plan doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.	
		² Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur ces voies doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.	
Chemin de randonnée pédestre	art. 67	La continuité de ce tracé d'intérêt cantonal, figuré à titre indicatif sur le plan, doit être assurée. Tout déplacement du tracé est à définir en collaboration avec le Service cantonal compétent.	
Itinéraire Suisse mobile	art. 68	La continuité de cet itinéraire local, figuré à titre indicatif sur le plan, doit être assurée.	
		Dispositions constructives	
Utilisation optimale de la surface de plancher maximale	art. 69	¹ Lors d'une demande de permis de construire pour un projet qui met en œuvre moins de 75 % de la surface de plancher déterminante (SPd) réglementaire, le constructeur doit préserver la possibilité de réaliser le solde de la SPd sur la même parcelle, selon les dispositions du présent règlement et sans extension du bien-fonds. Il choisira notamment l'implantation du bâti et son organisation architecturale afin de permettre des constructions ou agrandissements futurs exploitant au mieux l'utilisation du sol permise par le règlement. La Municipalité peut exiger des documents fournissant la preuve de cette possibilité.	
		² Cette exigence s'annule lors de transformations sans modification de la volumétrie initiale ou si la parcelle a une surface inférieure à 500 m ² .	
Bande de sécurité du gazoduc	art. 70	¹ A l'intérieur de la bande de sécurité figurée sur plan, qui correspond à un espace libre de 10 m de part et d'autre de la conduite, tous travaux	

Art.35 Change- ment de limites	Tout changement de limites postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni d'augmentation de la proportion entre surface bâtie et surface de la parcelle; sont réservées les dispositions de l'art. 83 LATC.	Modification des li- mites	art. 71	et toute manifestation sont soumis à l'autorisation préalable de l'inspection fédérale des pipelines (IFP). 2Les dispositions fédérales en la matière sont en outre applicables.
Art. 42 Mouve- ments de terre	Les mouvements de terre nécessaires à l'aménagement extérieur des bâtiments ne doivent pas en principe dépasser 1.50 m; ils peuvent toutefois culminer à 2 m, si la topographie et l'aspect des lieux le commandent.	Terrassement	art. 72	1En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds ayant pour effet de modifier ses limites, les prescriptions du présent règlement doivent être respectées pour la partie aliénée et pour la partie restante. 1Les dispositions de l'art. 83 LATC sont réservées. 1Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte. 2Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb. Cette distance peut être portée à 1,5 m lorsque la pente est supérieure à 20 %. 3Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.
		Toits plats ou à faible pente	art. 73	1Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ou des dépendances peu importantes d'une hauteur maximum de façade de 3 m. 2La Municipalité peut imposer une toiture plate végétalisée si celle-ci est exposée à la vue. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifiées. La plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements comme pierrier, branchage, etc.

Art. 41
Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.

Bâtiments existants non conformes

art. 74

Dispositions relatives aux constructions ou installations particulières

¹Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.

²En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements d'affectation sont subordonnés à l'approbation préalable du projet par le Département compétent.

³Les dispositions des art. 80 et 81 LATC sont réservées.

Constructions souterraines

art. 75

¹Sont considérées comme souterraines les constructions ou parties de construction dont les 2/3 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est accessible de plain-pied ou recouverte de végétation.

²Les constructions souterraines non habitables ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas au droit d'une face apparente d'une construction souterraine.

³Dans le secteur Au de protection des eaux les nouvelles constructions souterraines devront respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier l'interdiction de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al 2). Si des constructions souterraines ou partiellement souterraines sont susceptibles de se situer en-dessous du niveau piézométrique moyen, le Service cantonal compétent devra être consulté.

Dépendances de peu d'importance

art. 76

¹Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines,

Par dépendances de peu d'importance, il faut entendre de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas 3 m de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages, tels murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre. Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Sont réservées les dispositions de la LR, du Code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings.

Art. 39
Emplacement pour conteneurs

Doit être aménagée une place pour conteneurs à ordures sur toute parcelle comportant trois logements ou plus.

Superstructures techniques art. 77

cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.

²Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.

³Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m de façade à la gouttière ou à l'acrotère. Leur surface ne pourra excéder 40 m². Leurs matériaux et leurs couleurs seront choisis de manière à former un tout architectural cohérent avec le bâtiment principal et le contexte.

⁴En conformité avec l'art. 48, la Municipalité peut soit en limiter le nombre soit en imposer l'emplacement.

Intégration des panneaux solaires art. 78

¹Les superstructures techniques telles que cheminées, ventilations, antennes, cages d'escalier ou d'ascenseurs sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées.

²Elles peuvent être autorisées en dépassement de la hauteur maximale de la construction.

¹Dans les zones à bâtir et la zone agricole 16 LAT et sous réserve de l'al. 2 suivant, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits et aux façades respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC) font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la

Art. 36 Cara- vanes	L'utilisation au-delà de 4 jours, comme habitation, de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés à cet effet.	Roulottes et cara- vannes	art. 80	Sauf autorisation municipale, l'utilisation de roulottes, caravanes et autres constructions mobiles comme local habitable est interdite sur tout le territoire communal.
Art. 37 Places de de sta- tionne- ment :	La Municipalité fixe le nombre des places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles dont l'aménagement sur propriété privée incombe exclusivement au propriétaire; en général elle décide en fonction de l'importance et de la destination des constructions, s'inspirant des normes USPR. Il est exigé en principe:	Besoins en stationne- ment pour véhicules motorisés	art. 81	Dispositions relatives au stationnement 1Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds des garages ou des places de stationnement pour véhicules motorisés. Le nombre de places est fixé conformément à la norme VSS de

Silos**art. 79**

Municipalité dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

²Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites (art. 32b OAT).

³La Municipalité peut exiger l'intégration d'un dispositif de protection efficace contre le glissement de la neige.

⁴Les capteurs solaires peuvent être implantés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 2 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

¹La hauteur des silos agricoles est limitée à 18 m.

²En dehors de la zone agricole 16 LAT, cette hauteur est limitée à 12 m.

³Lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faite de ce bâtiment.

⁴Dans la mesure du possible, les silos sont implantés le long des façades pignons.

⁵Seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts, sans marque ni inscription voyante, sont autorisées.

- a.général** -une place de stationnement et un couvert ou garage par logement ;
-une place réservée aux visiteurs par tranche de 3 logements.

Les garages doivent être autant que possible aménagés à l'intérieur des parties de bâtiment qui s'y prêtent.

- Art. 38** L'aménagement de places de stationnement ne peut être autorisé que sur le tiers au maximum du front face au domaine public; mais à concurrence d'au minimum une place. Les art. 32, 37 et 39 LR sont applicables.
- b.à proximité du domaine public**

Besoin en stationnement pour vélos

art. 82

l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports (SN 640.281) en vigueur de la manière suivante :

- bâtiment d'habitation : 1 places par logement ou par 100 m2 de SPd.
- autres bâtiments ou partie de bâtiments : selon la norme VSS.

²Les places réservées aux visiteurs, à réaliser en sus et calculées selon les normes VSS en vigueur doivent, dans la règle, être situées à l'extérieur.

³A titre exceptionnel, la Municipalité peut renoncer à appliquer les exigences ci-dessus ou les modifier pour les bâtiments existant dans la zone centrale 15 LAT ou pour des cas spéciaux (logement pour personnes âgées, logement étudiant, logement sans voiture).

¹Le nombre de places de stationnement pour vélos doit être conforme à la norme VSS en vigueur.

²Le tiers au moins des places doit être situé à proximité des entrées principales des bâtiments, facilement accessibles et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

CHAPITRE 8

PERMIS DE CONSTRUIRE, TAXE, DEROGATIONS

- Art. 48** La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la pose de gabarits, la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, de descriptions de matériaux ou encore de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.
- Indications spéciales au dossier d'enquête**

- Art. 49** Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, plantations, etc.).

Dossier d'enquête

art. 83

CHAPITRE 17

POLICE DES CONSTRUCTIONS

¹Outre les pièces énumérées par l'art. 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter :

- un plan complet d'aménagement de la parcelle : accès, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation (en place, supprimée et nouvelle), clôtures, matériaux, système d'éclairage, etc. ;
- les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude moyenne du sol naturel occupé par la construction et l'altitude moyenne du terrain naturel sur le tracé des façades (projection verticale) ;

Plan
d'aménagement

Art. 47 Une taxe de 1 % de la valeur de la construction, au minimum de Fr. 100.-, est acquittée par le propriétaire au moment de la décision relative au permis de construire.

Taxe ; droit de timbre Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus.

La valeur des transformations ou de l'immeuble projeté est indiquée par le propriétaire lorsqu'il requiert la délivrance du permis de construire; dans la mesure où elle est modifiée une fois connue la taxation de le l'ECA, elle sert de base à la perception d'une éventuelle taxe complémentaire.

Art. 50 La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières; et s'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur.

Lorsque ces dérogations portent sur les règles concernant:

- la distance entre un bâtiment et la limite de propriété;
- la surface minimale des parcelles;
- le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,

ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines. Les dérogations doivent alors faire l'objet d'une mention au Registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté

Taxes

Dérogations

c) pour les bâtiments en ordre contigu, l'élévation des maisons adjacentes de manière à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

²La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage le dessin des façades existantes, voisines du projet de construction, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction, ainsi que la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

art. 84 Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

art. 85 ¹Dans le cadre de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

²Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières telles qu'une augmentation des surfaces végétalisées ou de canopée, une implantation en recul sur les limites des constructions, une cession gratuite de terrain, une servitude d'usage ou de passage public ou tout autre avantage d'intérêt général.

³Ces dérogations ne peuvent pas porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit. Elles ne peuvent par ailleurs pas porter atteinte à l'esprit du plan d'affectation communal et de son règlement ni s'opposer à un autre intérêt général.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

Art. 51 A défaut de dispositions spéciales du présent règlement, celles des droits cantonal et fédéral en la matière font règle.

Droits cantonal et fédéral

Art. 52 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures en la matière.

Généralités

Autres dispositions

Entrée en vigueur

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS FINALES

art. 86 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC), ainsi que son règlement d'application (RLAT et RLATC), sont applicables.

art. 87 ¹Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal et de son règlement.

²Celui-ci abroge toutes les dispositions réglementaires et plans d'affectation antérieurs suivants :

- a) le plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat le 2.03.1984 et son règlement ;
- b) le plan partiel d'affectation Valsud du 13.07.1998 ;
- c) le plan fixant la limite des constructions du 31.05.1995 ;